



Nos Réf. : 00118 COORDINATION INTERREGIONALE STOP THT c/MINISTRE DE L'ECOLOGIE
Vos Réf. :Recours pour excès de pouvoir

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
A Messieurs les Président & Conseillers composant la
Section du Contentieux
CONSEIL D'ETAT

L'ASSOCIATION COORDINATION INTERREGIONALE STOP THT
représentée par ses co-président Messieurs Rozé, Surbled et Perrier
domiciliés en cette qualité audit siège, Mairie de BUAIS 50640 BUAIS

Demanderesse

Représentée par Maître Jérôme BOUQUET-ELKAÏM, Avocat
18 rue du Maréchal Joffre - BP 60514
35105 RENNES Cedex 3
Tél.: 02.99.78.29.18. Fax: 02.99.79.79.48.
Email: jbe@avocat-grand-ouest.com

CONTRE :

Monsieur le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, domicilié en cette qualité
20 Avenue Ségur 75302 PARIS

Défendeur

DE LA CAUSE :

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), Système Electricité
Normandie-Paris agissant poursuite et diligence de son représentant légal
domicilié en cette qualité Parc d'activité du Pas du Lac, 2 square Francklin
BP 443 78055 SAINT QUENTIN EN YVELINES cedex

L'Association COORDINATION INTERREGIONALE STOP THT qui se réserve en outre la possibilité de faire présenter des observations orales à l'audience par l'intermédiaire de son Conseil, Maître Jérôme BOUQUET-ELKAÏM Avocat à la Cour d'Appel de RENNES y demeurant 18 rue du Maréchal Joffre- 35105 RENNES CEDEX 3

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

A titre liminaire, il est précisé que l'ensemble du dossier de Déclaration d'Utilité Publique est accessible, en principe, sur le site Internet de RTE (<http://www.rte-france.com>).

Les pièces dudit dossier ne seront donc pas produites en annexe de la présente requête.

I – EXPOSE DES FAITS

1°> Dans les suites de la construction du réacteur EPR de Flamanville, RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE a envisagé un projet de ligne électrique Très Haute Tension (THT) entre le Cotentin et le Maine.

En effet, l'implantation d'un groupe de production d'électricité supplémentaire sur le site de Flamanville a conduit à une augmentation de la puissance totale fournie qui est passée de 2600 MW à 4200 MW.

A contrecoup le renforcement du réseau de transport s'est avéré nécessaire.

2°> Il convient ici de rappeler que l'uranium constitue une énergie minérale fossile non renouvelable, et que l'extraction du minerai nécessaire aux unités de production, comme l'enfouissement des déchets qui en sont issus, sont à l'origine de désastres sanitaires dans des pays tiers, où opèrent les entreprises françaises, qui à terme devront en rendre compte.

Il convient également de souligner que la loi constitutionnelle °2005-205 du 1er mars 2005, affirmé que "**Chacun à le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé**" et ce après avoir rappelé que "les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité", "que l'avenir et l'existence de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel", mais encore que "**que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles.**"

2°> Pour autant, le maître d'ouvrage n'a su justifier ce projet de grande envergure que par trois principes généraux:

- adapter la production à la consommation;
- acheminer la production jusqu'au consommateur;
- garantir la sûreté du fonctionnement du réseau électrique.

Ce projet d'infrastructures de transport d'électricité s'étend sur une distance de 163 km depuis la Commune de RAIDS dans la Manche jusqu'à la Commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON en Mayenne. La ligne THT est appelée à toucher 66 Communes réparties sur 4 Départements (Manche, Calvados, Ille et Vilaine, Mayenne) et 3 Régions (Basse-Normandie, Bretagne, Mayenne). Elle va avoir une incidence sur des milieux physiques et naturels remarquables, les paysages, le patrimoine, la faune et la flore, la santé publique, sur certaines activités industrielles, sur l'aménagement du territoire, et enfin sur les conditions de vie mais encore sur les droits de propriété des centaines de riverains concernés.

3°> L'article L.110-1 du Code de l'environnement précise que

"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

Ainsi il apparaît que l'approche développée par EDF comme RTE, et la justification du projet de ligne THT, se situait dès l'origine aux antipodes des principes de développement durable et des orientations contemporaines qui impliquent non plus d'adapter la production à la consommation, mais la consommation aux "ressources et équilibres naturels".

La sécurisation du réseau électrique est quant à elle une illusion s'agissant d'un réseau alimenté par l'EPR de Flamanville fonctionnant avec du combustible fossiles dont l'approvisionnement est sujet à de multiples aléas géopolitiques qui ne seront que croissant.

4°> Pour autant, ce projet soutenu par l'Etat, mais faisant l'objet d'une vive opposition de la société civile et de l'ensemble des collectivités locales concernées, est passé par les différentes étapes purement formelles d'information et de participation du public.

5°> Dans les conditions prévues aux articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'environnement un débat public s'est tenu d'octobre 2005 à février 2006.

La Commission nationale du débat public en a publié le compte rendu en mars 2006 et le rapport en avril 2006.

En application de l'article R.121-11 du Code de l'environnement, RTE a ensuite décidé du principe et des conditions de la poursuite de son projet.

7°> Par une demande en date du 28 janvier 2009, RTE a ensuite sollicité auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400.000 Volts Cotentin-Maine, des modifications de

la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400.000 Volts Menuel-Launay ainsi que d'autres travaux connexes.

8°> Par une lettre du 5 février 2009, le Ministre d'Etat a demandé au préfet de la Manche d'assurer la coordination de l'instruction de la procédure d'enquêtes conjointes.

9°> Par décision du Président du Tribunal Administratif de CAEN en date des 25 mars 2009, 3 avril 2009, 24 avril 2009 et 28 avril 2009 une commission d'enquête a été désignée.

10°> Par un arrêté interpréfectoral du 6 mai 2009, les Préfets du Calvados, d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne ont prescrit l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives aux demandes de déclaration d'utilité publique du réseau de transport d'électricité (RTE).

Ces enquêtes publiques devaient porter sur:

- La construction d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400.000 Volts Cotentin-Maine;
- La modification de la ligne électrique aérienne à 2 circuits 400.000 Volts Menuel-Launay
- Les travaux connexes de raccordement des postes électriques de Menuel Launay, Domploup-Les-Quintes, Menuel-Terette;
- Les mises en souterrain partielles des lignes 225.000 Volts Flers-Launay.

A cela se sont ajoutées:

- 8 autres procédures de DUP sollicitées auprès du préfet de la Manche et du Préfet de la Mayenne et concernant l'enfouissement des lignes 90 KV;
- 29 procédures de mise en compatibilité avec les travaux envisagés des documents d'urbanismes des communes traversées par le projet. Chaque procédure d'enquête conjointe ayant fait l'objet d'un rapport spécifique.

11°> Ce même arrêté a prévu que les enquêtes seraient conduites par une commission d'enquête composée de sept membres désignées par le Tribunal Administratif de CAEN.

Malgré l'importance du projet, la nécessité de conduire conjointement différentes enquêtes et le nombre très important de communes concernées, cet arrêté n'a fixé la durée de l'enquête qu'à 30 jours.

L'enquête publique concernant la construction d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400.000 Volts Cotentin-Maine s'est ainsi tenue du 2 juin au 3 juillet 2009.

Un second arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2009 a prorogé les enquêtes publiques pour une durée de 15 jours jusqu'au 17 juillet 2009.

12°> La mobilisation du public a été massive, traduisant une vive opposition à ce projet.

Comme cela a été relevé dans les conclusions de la commission d'enquête relatives à la construction de la ligne aérienne Cotentin Maine (page 2):

L'enquête publique s'est déroulée du 2 juin au 17 juillet 2009.

Durant celle-ci, 6088 personnes se sont manifestées par écrit à titre individuel ou collectif dont 5563 dans les communes concernées par le projet et 525 par courrier postal envoyé à la commission d'enquête.

Dans les registres, on relève 1619 observations auxquelles s'ajoutent 392 courriers postaux parvenus à Saint-Lô. Il convient d'ajouter à ces chiffres une cinquantaine d'organismes dont la majorité s'est exprimée dans les registres et les autres par courrier postal.

Les observations consignées sur les registres à titre individuel sont au nombre de 1412. Elles concernent 1793 personnes venues seules ou en couple, parfois accompagnées de quelques personnes familiales. A noter quelques observations écrites par des personnes individuelles au nom d'une organisation.

En revanche, la forme collective (pétitions) représente 207 observations versées aux registres. Comme il s'agit de pétitions, le nombre de personnes impliquées est élevé ; en effet, on dénombre 3770 pétitionnaires. Les pétitions émanent pour la plupart de structures associatives le plus souvent fédérées. Elles ont été remises collectivement, de manière organisée, aux commissaires enquêteurs lors des permanences.

A noter la forte participation des élus qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux.

Le rapport d'enquête a souligné que la santé publique était apparue dans les observations du public comme une préoccupation massive et prépondérante.

D'un point de vue statistique, 4069 observations ont été formulées contre le projet et 18 observations pour (page 3 des conclusions de la commission d'enquête).

10°> Concernant la procédure relative à la construction de la ligne THT Cotentin Maine, la Commission d'enquête a clos son rapport en date du 12 novembre 2009.

11°> A la même date la Commission d'enquête a rendu un avis favorable au projet.

Cet avis est assorti de quatre réserves tenant à :

- la réalisation d'une étude épidémiologique;
- la production d'une étude technico-économique concernant l'enfouissement de la ligne THT;
- la production par RTE des justificatifs de maîtrise foncière des surfaces qu'il s'est engagée à reboiser;
- le rachat de certaines maisons;
- l'indemnisation du préjudice lié à la perte de valeur immobilière des habitations riveraines du projet.

Cet avis est également assorti d'un certain nombre de recommandations concernant les conventions agricoles, les engagements de RTE vis à vis de l'environnement, le préjudice économique et le préjudice visuel.

12°> C'est dans ces conditions que par un arrêté en date du 25 juin 2010, publié au JO le 27 juin 2010, le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne électrique à deux circuits 400.000 Volts, dite "Cotentin Maine" ainsi que les autres ouvrages d'énergie électrique ci dessus mentionnés.

13°> C'est en l'état que se présente l'affaire dans laquelle, la COORDINATION INTERREGIONALE STOP THT entend solliciter l'annulation dudit arrêté ministériel du 25 juin 2010.

II - DISCUSSION

[A] - SUR LA LEGALITE EXTERNE:

1. Sur l'insuffisance de la consultation du public - article L.123-1 et s. R.123 et s. du Code de l'environnement:

Aux termes de l'article L.123-1 du Code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la demande de déclaration d'utilité publique:

"1 - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

Le projet de ligne THT faisait partie des aménagements, ouvrages et travaux soumis à enquête publique au sens de l'article R.123-1 du Code de l'environnement (ouvrages de transport et de distribution d'électricité d'une tension supérieure à 63kV)"

L'article L.123-4 du Code de l'environnement rappelle que **"L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. "**

La procédure d'enquête publique a vocation à garantir le droit à l'information et à la participation du public également consacré dans la Charte de l'environnement.

En l'espèce, comme cela ressort de l'exposé des faits, le projet soumis à enquête publique était, **d'une part**, une projet complexe s'agissant d'une enquête conjointe portant sur 4 DUP relatives aux travaux de la ligne 400.000 volts, 8 DUP relatives aux travaux de la ligne 90.000 V, et 29 procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes affectées par le projet.

D'autre part, il s'agissant d'un projet d'infrastructure de très grande ampleur touchant 123 Communes, des centaines de propriétés privées et se doublant en outre d'une préoccupation importante concernant la santé publique.

Or il apparaît que dès le début de l'organisation de l'enquête publique et la désignation par le Tribunal Administratif de CAEN des membres de la Commission d'enquête, le problème de la durée de l'enquête et de la bonne information du public s'est posé.

En effet, le préfet coordinateur a pris le parti, **d'une part**, de fixer la date de l'enquête durant la période estivale, sans doute afin de limiter les réactions du public alors démobilisé, mais, **d'autre part**, de limiter la durée de l'enquête publique à un mois ce qui avait pour conséquence d'alourdir la tâche de la Commission d'enquête et incidemment de limiter le nombre des permanences susceptibles d'être menée dans les 123 communes concernées.

Ce problème a été dès l'origine soulevé avec persistance par les membres de la Commission d'enquête comme cela ressort de leur rapport en date du 12 novembre 2009 (pages 31 et suivantes).

Le président indique qu'une durée d'enquête de 5 semaines ne permettra pas aux 5 commissaires enquêteurs alors désignés d'assurer un nombre de permanences suffisant, d'autant plus qu'il n'est pas envisageable que la majorité du temps d'enquête se déroule sur la période estivale. L'hypothèse la plus réaliste paraît être une enquête sur septembre-octobre, ce qui laisserait aussi aux commissaires le temps de prendre connaissance du dossier et de la réalité du terrain.

Extrait de la page n°32 du rapport d'enquête sur la ligne Cotentin-Maine

Toutefois, malgré les demandes de la Commission d'enquête, l'arrêté interpréfectoral du 6 mai 2009 va maintenir l'enquête publique au mois de juin/juillet et en limiter la durée à 1 mois.

Il est à noter que l'enquête publique relative à l'EPR de Flamanville qui concernait un nombre bien moins important de commune et un projet ayant une moindre incidence sur les droit de propriété, la durée de l'enquête avait été fixée à 2 mois.

La conséquence directe va en être que, pour un projet suscitant une telle mobilisation du public, en moyenne seules une à deux permanences de trois heures maximum seront organisées dans chaque Commune.

Au bout de 15 jours à peine après l'ouverture de l'enquête, nombre de particuliers et de collectivités territoriales, formeront des demandes expresse de prorogation de l'enquête publique, compte tenu de leur incapacité à réagir en un temps si bref sur un dossier aussi complexe et surtout à un moment de l'année où la réactivité est moindre en raison des vacances estivales.

L'enquête publique sera prorogée de 15 jours par un arrêté en date 20 juin 2009.

Toutefois il convient de souligner que les textes ne permettaient pas une prorogation pour une durée de plus de 15 jours.

L'enquête publique s'est donc limitée à une durée totale de 1 mois et 15 jours, quand les dispositions du code de l'environnement auraient permis de l'étaler sur une durée beaucoup plus adaptée de 2 mois et 15 jours et dans une période où le public aurait été plus disponible.

Il découle clairement des modalités d'organisation de cette enquête, ainsi que des observations formulées par la Commission d'enquête, que:

- la période choisie pour l'enquête pendant les vacances estivales n'a pas permis à certains citoyens de formuler utilement leurs observations sur le projet;
- La durée beaucoup trop courte de l'enquête n'a pas permis à la plus grande majorité du public de prendre pleinement connaissance du dossier particulièrement volumineux et complexe et de former des observations circonstanciées;
- La durée trop limitée de l'enquête publique n'a pas permis l'organisation d'un nombre suffisant de permanences de la commission d'enquête dans les communes intéressées.

Le public n'a donc pas été pleinement en mesure d'exprimer ses observations et de participer à cette phase de consultation, dont la durée était beaucoup trop limitée au regard de la technicité et des enjeux du dossier.

Par ailleurs la Commission d'enquête a souligné les carences dans l'information communiquée au public ainsi qu'à la Commission d'enquête elle-même, qui visiblement n'a pas été placée dans des conditions .

Elle a souligné un défaut d'information adaptée ainsi qu'une rupture d'égalité dans la qualité de l'information soumise au public, les associations les mieux organisées ayant pu parvenir par elles-mêmes à obtenir des éléments qui n'étaient disponibles ni pour la commission ni pour le public de base.

Elle soulignait ainsi en page 5 de ses conclusions: "*outre la difficulté de faire face au sarcasmes d'un public mieux informé que la Commission d'enquête, elle s'interroge sur le principe du droit à l'accès à une information équivalente pour tout le monde.*"

La procédure d'enquête publique est donc manifestement viciée et l'arrêté du 25 juin 2010 encourt l'annulation à ce titre.

2. Sur la violation de l'article 6.3° de la Directive 85/337 du Conseil du 27 juin 1985 et de l'article 7 de la Charte Constitutionnelle de l'environnement:

Aux termes de l'article 6.3° de la directive 85/337 du Conseil:

" 3. Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné :

a) toute information recueillie en vertu de l'article 5;

b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;

c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (*), **les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 et qui ne**

deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise."

La directive 85/337 prévoit ainsi deux phases avant que n'intervienne la décision concernant la demande d'autorisation:

- Une phase d'information lors de laquelle toutes les informations pertinentes visées notamment à l'article 6.2° sont portées à la connaissance du public en application de l'article 6.3° a), b) et c);
- Une phase de consultation et de participation du public à un stade où toutes les options sont envisageables et donc toutes les informations sur le projet, disponibles.

Ainsi, au sens de l'article 6.3° de la Directive, comme de l'article 7 de la Charte de l'environnement, la communication d'éléments essentiels du dossier qui interviendrait de manière tardive et postérieurement à la phase de consultation du public serait de nature à vicier la procédure d'instruction de la demande d'autorisation.

Il a été jugé de manière constante que les documents complémentaires présentés après l'établissement de l'étude d'impact et produits postérieurement à l'enquête publique ne sauraient avoir pour effet de remédier aux lacunes de ladite étude (⇒CAA Nantes, 19 février 1997, Simon: req. n°94NT00645).

De même la réalisation postérieurement à l'enquête publique, à la demande du préfet, d'études complémentaires comblant les lacunes de l'étude d'impact, n'est pas de nature à régulariser la procédure suivie (⇒CAA Douai, 25 avril 2002, SCEA Tassy, req. n°00DA00046: RJ Env. 1/2003. 133, note Prieur).

En l'espèce la Commission d'enquête elle même a relevé que le dossier présenté à l'enquête publique était incomplet (Conclusions et avis pages 4 et 5)

La Commission d'enquête a précisé de manière exhaustive qu'il y manquait:

- un relevé exhaustif des habitations et des exploitations agricoles situées de part et d'autre du tracé, à une distance de 100 m et de 250 m ;
- la localisation de la ligne et des pylônes sur une carte au 1/10 000^{ème} ;
- l'étude de l'état initial des niveaux acoustiques ;
- les photomontages montrant l'impact paysager de l'ouvrage sur la totalité du tracé;
- les projets de convention agricole et leurs annexes ;
- le protocole de rachat des habitations dans la bande des 100 m.

Par ailleurs un certain nombre d'éléments nécessaires à l'information du public n'ont jamais été produits ou produits après la clôture de l'enquête publique ce qui n'a pas placé le public en mesure de former, en temps voulu, des observations éclairées:

- Les études INSERM (Géocap) et DGS concernant l'impact des lignes électriques sur la santé publique et annoncées par RTE en mars 2006 (page 57 du compte rendu du débat public) n'ont pas été communiquées au public ni apparemment publiées (page 4 des conclusions de la Commission d'enquête).
- Les résultats des expérimentations sur les vaches laitières menés par AgroParisTech n'ont été présentés; Sur ce point la commission d'enquête a clairement regretté que RTE n'ai présenté aucune étude comparative entre les performances zootechniques des élevages en activité sous un ligne THT et les autres élevages hors THT.

Or pour un projet de cette nature, il s'agissait d'éléments essentiels du dossier qui ne pouvaient pas ne pas être soumis au public avant sa consultation.

En particulier, un phénomène clair de rétention d'information a purement et simplement été relevé de la part de l'Etat et de RTE s'agissant de la problématique liée à la santé humaine. Ces acteurs ont ainsi refusé de rendre publics certains rapports et informations existants.

Cela a conduit la commission d'enquête à souligner en page 22 des ses conclusions et avis:

La commission d'enquête considère qu'elle n'a pas les moyens, en l'état actuel du dossier, de savoir s'il existe une corrélation entre le fait de résider au voisinage d'une ligne THT et un risque pour la santé publique. Les participants à ce dossier, que ce soit R.T.E ou les services de l'Etat, n'ont à aucun moment été transparents sur le contenu de l'étude « Géocap » et sur l'échéance à laquelle les résultats pouvaient paraître, alors qu'il a suffi de quelques contacts téléphoniques à la commission pour en avoir connaissance. Si cette étude était déjà publiée, la commission aurait eu les moyens d'étayer son avis. Quelques mois avant la publication, la commission ne peut qu'émettre une réserve formelle sur l'aspect santé humaine.

Il a été jugé que: "Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du point 2 de l'article 6 de la directive n° 85/337, du Conseil, du 27 juin 1985 : Les Etats membres veillent à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée ; que si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyait, à la date de délivrance du permis contesté, que celui-ci devait être précédé d'une étude d'impact, il ressort des pièces du dossier qu'une telle étude a été réalisée par le pétitionnaire à la demande de l'administration ; qu'il résulte clairement du point 2 de l'article 6 de la directive dont les termes ont été rappelés plus haut, que les Etats devaient prendre les mesures propres à assurer, préalablement à la délivrance d'autorisation de projets ou d'opérations entrant dans le champ d'application de la directive, la mise à la disposition du public de toute évaluation de l'impact de tels projets ou opérations sur l'environnement ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact relative au parc éolien projeté, réalisée par le pétitionnaire à la demande de l'administration, n'a pas été mise à la disposition du public avant que ne soit délivré le permis de construire est de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité" (⇒ CE, 7 juillet 2004, req n°258051).

L'article 6 de la directive n°85/337 du Conseil ainsi que l'article 7 de la Charte de l'environnement ont donc été méconnus.

La communication tardive ou inexistante des documents ci-dessus référencé a été de nature, non seulement à vicier l'information du public, mais encore à priver partiellement d'effet la procédure d'enquête publique dont l'objet, aux termes de l'article L.123-1 du Code de l'environnement est " *d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

La DUP encourt à ce titre l'annulation

3. Sur l'insuffisance de motivation de l'avis de la Commission d'enquête:

La Commission d'enquête a, dans son rapport et ses conclusions noté, outre la vive opposition du public, un nombre important de failles dans le dossier et dans le projet lui même, ce qui a justifié quatre réserves dont une majeure relative à l'incidence du projet sur la santé.

La Commission a également assorti son avis de plusieurs observations.

Les problèmes suivants ont clairement été identifiés par la Commission d'enquête:

- Une absence de prise en compte par l'opérateur du bilan de la concertation et de préconisation la Commission de concertation;
- Une absence d'analyse de l'état initial des émergences sonores;
- Une absence de relevé exhaustif des habitations et exploitation situées à une distance de 100 et 250 mètres du projet;
- Une insuffisance de l'analyse de l'impact du projet sur les sites et paysages, ainsi que de son incidence sur le patrimoine bâti à raison de l'absence de volet paysager (photo-montages) couvrant l'ensemble du tracé;
- Une absence d'évaluation effective de l'impact du projet sur les sites, paysages, la faune et la flore, la commodité du voisinage et le patrimoine bâti à raison d'une absence d'indication de l'emplacement futur des pylônes ainsi que du tracé détaillé de la ligne THT;
- Un absence d'analyse des effets du projet sur la santé publique et une absence de justification de son innocuité;
- Une absence de justification du parti pris retenu s'agissant de la question de l'enfouissement partiel de la ligne

Ces différents points ont au demeurant été étayés par plusieurs milliers d'observations formées durant l'enquête publique, soit par écrit dans le registre ou par courrier, soit oralement lors des permanences.

La plupart de ces observations étaient particulièrement étayées.

Or la Commission d'enquête qui a pourtant dans ses conclusions envisagé la possibilité d'un avis défavorable, a finalement rendu un avis favorable mais dont la motivation apparaît largement insuffisante.

En effet, au terme de ses conclusions, la commission d'enquête ne motive finalement sont avis que par l'existence de l'EPR de Flamanville construit alors même que le réseau permettant des débouchés était inexistant.

La motivation de l'avis tient finalement en un paragraphe de quelques lignes:

La production de 1600 MW supplémentaires sur le site de Flamanville 3 fait courir, en l'absence de renforcement du réseau, un risque majeur de rupture du synchronisme, c'est-à-dire un risque de coupure généralisée. Ce fait est non seulement argumenté par R.T.E, mais aussi confirmé par l'expertise du CESI. Il doit donc être considéré comme incontournable. Et c'est, pour la commission, ce qui fonde l'utilité publique du projet dans le contexte présent. Ce qui ne signifie pas que l'on ne doit pas prendre le temps de réunir tous les moyens pour garantir un impact minimum et des mesures compensatoires à la hauteur de l'enjeu.

En d'autres termes, le projet de ligne THT serait incontournable pour la seule raison de l'existence de l'EPR de Flamanville, ce qui justifierait un avis positif.

Cette motivation ne saurait être considérée comme suffisante au regard de l'ensemble des observations très étayée formée par le public et auxquelles, sur certains points d'importance (santé publique, étude Géocap, enfouissement partiel, état initial sonore, etc.), ni le dossier ni les mémoires en réponse de l'exploitant n'ont apporté de réponse.

Cette motivation ne peut pas plus être considérée comme suffisante au regard des carence du dossier soulevées par la Commission d'enquête elle même.

De manière générale il apparaît, au regard des failles qu'elle avait relevées dans le dossier ainsi que du nombre et du caractère très étayé des observations défavorables au projet recueillies pendant l'enquête publique, que la Commission d'enquête n'a pas suffisamment explicité et motivé les raisons qui ont déterminé son avis favorable (*CAA Douai, 25 avril 2002, SCEA de Tessy c/ Commune d'Ambrumesnil, req. n°00 DA 00 446 ; CAA Bordeaux, 22 novembre 2001, Commune de Clérac, req. n° 98BX01236 ; CAA Marseille, 31 janvier 2002, Commune de Motières-lès-Avignon, req. n°97MA00170*).

L'existence d'un fait accompli résidant dans l'existence, elle-même controversée, de l'EPR de Flamanville ne saurait constituer une motivation suffisante de l'avis favorable du 12 novembre 2009.

Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort de manière patente du dossier de RTE que la construction et l'exploitation de l'EPR de Flamanville ont été menés sans que soit pensée en amont la question de l'intégration de cette unité de production dans le réseau de distribution d'électricité.

"Les études menées par RTE pour permettre l'insertion dans le réseau de transport de ce nouveau groupe de production de type EPR sur le site de Flamanville et pour assurer le fonctionnement du système électrique dans des conditions normales ont permis de mettre en évidence :

- **des risques inacceptables de perte de synchronisme ;**
- **des transits d'électricité Nord – Sud aux limites de la capacité des ouvrages"** (Dossier RTE-Présentation du projet I.10)

"La connexion d'un troisième groupe de production à Flamanville met en évidence des risques de perte de synchronisme du système électrique français, voire européen, pouvant conduire à des incidents de grande ampleur (coupure d'électricité sur des zones étendues, risque de délestage ou d'écroulement de tension, voire risque de « black-out »). **RTE ne saurait exploiter le réseau avec un tel risque.**" Dossier RTE- Présentation du projet I.11)

C'est ce manque de réflexion qui est à l'origine des problèmes qui sont sensés justifier la création de la ligne THT Cotentin Maine, la question de l'alimentation de la Bretagne n'étant qu'un prétexte, à l'heure où les priorités en matière de développement durable vont, dans cette Région, vers la maîtrise de la consommation et les énergies renouvelables et non polluantes dont le nucléaire n'est pas.

La volonté de l'Etat de palier au manque de réflexion sur les conséquences de la mise en service de l'EPR ne saurait en soi justifier l'utilité publique de la construction d'une ligne THT à deux circuits de 400.000 Volt, construction qui ne devrait pas avoir vocation de simple palliatif.

3. Sur l'insuffisance de l'étude d'impact:

Aux termes de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement :

« (...) Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. »

L'article L. 122-2 du Code de l'Environnement précise :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment (...) le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ».

Il est constant que le contenu de l'étude d'impact, lorsqu'elle est requise, doit répondre aux exigences de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 modifié et qu'une autorisation administrative encourt l'annulation eut égard à l'insuffisance de l'étude d'impact (⇒ CE 10 juin 1983, Decroix, req. n°46877: Rec. CE 255; CE 14 mai 1986, Sté Embrunaise de constructions: req. n°53655: Rec. CE T. 760; Ce 4 mai 1988, M. et Mme Sauveur Cardoso) c/ Ville de Septèmes-les-Vallons: req. n°65867, etc.).

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation du caractère insuffisant des analyses faites dans le cadre de l'étude d'impact (⇒ CE 23 mars 2001, Association pour la défense de l'environnement du Pays Aredien et du Limousin: req. n°101938).

Aux termes de la jurisprudence l'insuffisance ou l'imprécision des mentions de l'étude d'impact relatives aux effets d'une installation pour l'environnement et la santé justifie l'annulation de l'autorisation délivrée par le Préfet (⇒ TA Rennes Ameline et autres nos 99-576, 99-728 et 99-938).

En effet, il a été jugé que « même si ses conclusions ne sont pas foncièrement erronées, une étude d'impact est insuffisante dès lors qu'elle n'examine pas les effets d'accumulation de rejets salins dans un fleuve et ne décrit pas les diverses hypothèses d'influence des rejets sur l'agriculture d'un pays voisin » (⇒ TA Strasbourg, 3 août 1989, Province de la Hollande Septentrionale c/ France ; Recueil Dalloz 1991, jurisprudence, p.049).

De même est considérée comme irrégulière une étude d'impact qui ne comporte que des précisions insuffisantes sur les conséquences pour l'environnement des rejets phosphorés et sur les mesures envisagées pour réduire les inconvénients qui y sont associés sur la qualité des eaux (⇒ TA Rennes, 9 septembre 2004, Eaux et Rivières de Bretagne, n°012954).

A titre liminaire, l'insuffisance générale de l'étude d'impact a été soulignée de manière claire par la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête a ainsi estimé de manière très précise en pages 4 et 5 de ses conclusions et avis que le dossier présenté à l'enquête publique était incomplet car il manquait:

- un relevé exhaustif des habitations et des exploitations agricoles situées de part et d'autre du tracé, à une distance de 100 m et de 250 m ;
- la localisation de la ligne et des pylônes sur une carte au 1/10 000^{ème} ;
- l'étude de l'état initial des niveaux acoustiques ;
- les photomontages montrant l'impact paysager de l'ouvrage sur la totalité du tracé;
- les projets de convention agricole et leurs annexes ;
- le protocole de rachat des habitations dans la bande des 100 m.

En page 23 de ses conclusions la Commission d'enquête a expressément affirmé que "**l'étude d'impact était insuffisante**".

La Commission d'enquête a certes relevé que les mémoires en réponse de l'opérateur ont apporté certains compléments et éléments de réponse.

Toutefois tel n'a pas été le cas pour tous les éléments d'information qui auraient du figurer dans le dossier.

3.1. Sur les carences de l'état initial:

Aux termes de l'article R.122-3 1° du Code de l'environnement: "*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages "

Le contenu de l'état initial doit s'apprécier au regard des effets directs et indirects que le projet est susceptible de générer sur les éléments visés à l'article R.122-3 2° du Code de l'environnement.

En l'espèce, l'état initial de l'environnement contenu dans le dossier de RTE comporte plus de 186 pages.

Toutefois certaines données déterminantes au regard de la nature du projet et de ses incidences prévisibles, n'y figurent tout simplement pas.

En premier lieu, une ligne THT génère des nuisances sonores de plusieurs nature: effet couronne, bruit éolien et bruit pendant les travaux. Ceci ressort de l'étude d'impact.

Toutefois l'état initial de l'environnement ne comporte aucun développement et aucune information concernant l'état initial acoustique.

La synthèse des principales sensibilités du milieu humain figurant en page 131 de l'état initial n'évoque pas plus l'état initial acoustique au droit du projet, notamment au regard des secteurs traversés, de l'urbanisation et des infrastructures existantes aux différents points du tracé.

Aucun des chapitre de l'état initial qu'il s'agisse du milieu physique, du milieu naturel ou humain, ne comprend de données sur l'état initial acoustique, ce qui a d'ailleurs été souligné en pages 18 et 19 des conclusions de la commission d'enquête.

L'article R.122.3 1° est donc méconnu à ce titre.

En second lieu, aucun inventaire exhaustif des habitations, exploitations agricoles et entreprises implantées de part et d'autre du tracé, notamment des les fuseaux de 100 et 250 mètres, n'a été réalisé.

Les pages 73 à 131 de l'état initial sont relatives au milieu humain. Toutefois en l'absence de détermination précise des habitations et autres activités touchées par le projet, ces développement qui ne comportent que des données très générales, ne peuvent être regardés comme pertinents.

Sur ce point l'analyse de l'état initial du milieu humain ne répond pas aux exigences de l'article R.122-3 1° du Code de l'environnement.

En troisième lieu, les pages 137 à 186 de l'état initial de l'environnement sont relatives aux sites et paysages. La page 188 est relative au patrimoine.

Aucun de ces développements n'évoque la co-visibilité du projet avec le Mont Saint-Michel classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La description des unités paysagères de la Vallée de See, de la Vallée de la Sélune et des Marches de Bretagne figurant en page 149 de l'état initial ne fait, par exemple, aucune référence à la co-visibilité avec la Baie du Mont Saint Michel accentuée, dans ce secteur, par les caractéristiques de ces unités paysagères.

L'unique page de l'état initial consacrée au patrimoine est également totalement muette sur ce point.

Si ce site est certes situés à l'extérieur de l'aire d'étude, sa co-visibilité potentielle avec le projet justifiait qu'il soit pris en compte dans l'analyse de l'état initial.

L'article R.122.3 1° est donc également méconnu à ce titre.

3.2. Sur l'absence d'analyse des effets directs et indirects du projet sur la protection des biens et le patrimoine culturel

Aux termes de l'article R.122-3 2° du Code de l'environnement: " I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

2° **Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet** sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, **sur la protection des biens et du patrimoine culturel** et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique".

En premier lieu, comme cela a été développé précédemment, le dossier de RTE ne comportait, aucun inventaire exhaustif des habitations, exploitations agricoles et entreprises implantées de part et d'autre du tracé.

Dans cette même logique et par voie de conséquence, RTE n'a, dans l'étude d'impact, réalisé aucune analyse des effets directs et indirects du projet sur la protection des biens et du patrimoine.

L'article R.122-3 2° impose bien, en effet, d'analyser d'une part, l'impact du projet sur le patrimoine culturel, mais, d'autre part, d'analyser son incidence sur la protection des biens (⇒ TA Nice, 29 janvier 1997, Association Lacovar: LPA 18 juin 1997, n°73, Conclusions Poujade).

Une simple référence au sommaire de l'étude d'impact suffit pour s'en convaincre puisque celle-ci ne comporte qu'un simple développement sur l'effet du projet sur le paysage et le patrimoine, lequel n'appréhende que les sites classés et inscrits ainsi que les sites archéologiques, lequel est en lui même insuffisant puisqu'il ne tient que sur une page (page 62).

Il convient de souligner que cette absence d'analyse des effets directs et indirects du projet sur le patrimoine bâti est d'autant plus importante dans le cadre d'une DUP qui va avoir des incidences financières pour les riverains du projet compris dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du projet, mais également pour ceux situés au-delà.

En effet, il a été admis et largement débattu dans le cadre de l'enquête publique qu'un projet de cette ampleur avait des conséquences évidentes sur les biens et entraîner, d'une part, le rachat des biens situés dans la bandes des 100 mètres et, d'autre part des indemnités pour dépréciation immobilière, perte de valeur vénale en cas de vente, indemnités pour préjudice visuel, etc. (voir page 20 des conclusions et avis de la Commission d'enquête).

Au regard de la nature de son projet, RTE ne pouvait sans méconnaître les disposition de l'article R.122-3 2° éluder l'analyse des effets directs et indirects de son projet sur les biens.

En second lieu, ces carences sont accentuées par l'absence totale d'information sur la localisation des pylônes.

En effet, l'absence de ces éléments d'information dans le dossier, n'a pas permis aux riverains d'apprécier les incidences du projet sur les paysages et sur leur environnement immédiat et donc incidemment sur leurs biens.

Le volet paysager du dossier n'a pas permis de palier à ces lacunes dans la mesure où seulement quelques portions du tracé, sélectionnées arbitrairement, étaient illustrées par des photomontages et une cartographie plus précise au 1/10.000^{ème}.

Pourtant des informations plus précises étaient à la disposition des agents de RTE comme cela a été souligné par la commission d'enquête (page 9 des conclusions).

La commission d'enquête a souligné à cet égard que la présence des supports à un impact notable et que leur localisation est déterminante pour permettre au public et à la commission d'enquête de se prononcer, tant au plan général (impact sur les paysages, sur le milieu naturel, sur les perspectives monumentales) qu'au niveau des inconvénients pour le voisinage et de l'incidence sur les biens (co-visibilité avec les habitations, emprise sur des parcelles, portance des terrains, etc.)

Encore une fois, le dossier de RTE posait de nombreuses problématiques liées à la protection des biens (voir conclusions de la commission d'enquête paragraphe 3.9. sur l'impact sur l'immobilier).

Les carences du dossier de RTE concernant l'absence d'analyse des effets sur les biens conjuguée à l'absence de précision sur l'implantation des pylônes, justifie l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2010.

Dans ce sens les conclusions de la Commission d'enquête ont clairement souligné que:

La commission considère que le dossier d'enquête, sur ce point, n'était pas complet. Certes, au stade de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, il ne peut s'agir que d'un tracé général, mais le dossier d'enquête comporte une étude d'impact qui doit traiter des incidences du projet sur le milieu naturel, le paysage, la protection des biens et du patrimoine culturel et les commodités de voisinage... (cf. Mémoire Descriptif page 16)

3.3. Sur insuffisance d'analyse des effets directs et indirects du projet sur la commodité du voisinage:

RTE reconnaît clairement en page 35 de l'étude d'impact qu'une ligne THT génère des nuisances sonores de natures variées.

La DASS de la Manche lorsqu'elle a été consultée sur le projet (voir conclusions de la Commission d'enquête page 19), a sollicité qu'un état initial des niveaux sonores soit établi par un organisme indépendants:

- à l'intérieur, selon les dispositions de mesure de la norme NFS 31-010 modifiée relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, et à l'extérieur, conformément à l'article 12 ter de l'arrêté 17/5/2001, de chaque habitation ou établissement recevant du public compris dans le fuseau représentatif et au minimum de 100 mètres de part et d'autre de la ligne avant sa réalisation;
- à l'intérieur et à l'extérieur de chaque habitation ou établissement recevant du public compris dans le fuseau représentatif et au minimum de 100 mètres

de part et d'autre de la ligne après réalisation en fonctionnement et ce par temps sec, pluie et brouillard.

Malgré tout, l'étude d'impact est totalement indigente s'agissant de l'analyse des effets directs et indirects du projets sur la commodité du voisinage à raison des émission sonore.

L'étude de bruit ne comporte que 3 pages et apparaît manifestement incomplète.

En premier lieu, l'étude de bruit ne fait pas état de l'environnement actuel du projet et ne pensionne pas le "niveau zéro" de bruit au droit du projet et en particulier les nuisances actuelles, l'existence de voisinages sensibles, la proximité d'habitations.

L'étude d'impact ne précise à aucun endroit la population susceptible d'être exposée à ces nuisances.

En outre, si RTE reconnaît que la ligne sera la source de trois types de nuisances sonores, les caractéristiques et l'intensité de ces nuisances de sont pas même détaillées.

Les quelques lignes de développement de RTE restent en effet purement théoriques, le dossier faisant état de niveaux sonores par rapport à différentes distances de lignes, niveaux sonores qui ne sont ni justifiés dans leur valeur, ni extrapolés en fonction des caractéristiques, physiques, géographiques, météorologiques du milieu, ni mis en relation avec les populations qui seront exposées aux nuisances.

En fait aucune étude acoustique digne de ce nom ne figure dans le dossier.

En outre, les mesures envisagées pour limiter ces nuisances non évaluées, sont très limitées comme l'a relevé la commission d'enquête en page 18 de ses conclusions.

A titre d'exemple la limitation du bruit à la source n'est envisagée que pour le bruit éolien, mais aucune mesure n'est prévue s'agissant de l'effet couronne.

Enfin, comme cela sera développé ultérieurement, la sixième partie du dossier relative au coût des mesures compensatoires, ne comprend aucun éléments chiffré concernant les mesures relatives aux nuisances sonores, et ce malgré les préconisations de la DASS et l'indigence de l'étude d'impact sur ce point.

3.4. Sur les insuffisances de l'étude d'impact concernant l'incidence du projet sur la faune, la flore, les sites et paysages:

En premier lieu, le volet paysager de l'étude d'impact est insuffisant.

En effet, **d'une part**, le dossier ne comprend pas de photomontage pour l'ensemble du tracé de sorte que le public de certains secteurs n'a pas été en mesure de connaître les incidences réelles du projet sur les paysages

D'autre part, RTE n'a pas mentionné dans son dossier l'emplacement des pylônes de sorte que, là encore, l'impact réel du projet sur les sites et paysages n'a pu être apprécié ni par le public concerné, ni par la commission d'enquête, ni par le service instructeur.

Ces problèmes ont été relevés par la commission d'enquête en page 5 de ses conclusions.

La Commission, en page 11 de ses conclusions, en a tiré la conséquence suivante et sans équivoque:

Cependant la commission d'enquête éprouve des difficultés à apprécier l'impact sur le paysage sans connaître l'emplacement des pylônes.

Enfin, bien que comprenant 149 pages, le dossier photographique de l'étude d'impact ne saurait être regardé comme une étude paysagère sérieuse.

On relèvera que la moindre demande de permis de construire doit présenter des éléments photographique sur l'environnement proche et lointain d'un projet donné.

En l'espèce, une étude d'impact portant sur un projet de cet ampleur aurait à minima du appréhender la problématique de l'insertion du projet dans son environnement proche et lointain.

Or le dossier photographique ne comprend en fait que des photos prises dans l'environnement immédiat du projet. Si l'effet de masse est ainsi perceptible, en revanche, l'étude ne permet pas d'appréhender la marque réelle sur les paysages bocagers de Basse Normandie et de Bretagne, qui sera celle de la ligne THT.

En fait seule une vue de la ligne dans son environnement plus ou moins éloigné figure dans les 149 pages du dossier photographique, en page 49 - Chefresne, vue du Mont Robin.

Par ailleurs, aucun photomontage n'est réalisé au droit des éléments de patrimoine culturel identifiés dans l'état initial, ou bien au droit de sites naturels inscrits ou classés également identifiés.

Le problème de covisibilité avec le Mont-Saint-Michel n'est pas appréhendé dans le dossier photographique.

En second lieu, la sixième partie de l'étude offre une synthèse de l'ensemble des incidences du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels:

- risques multiples de pollution des eaux;
- implantations de pylônes en zones inondables,

- risque de collisions d'oiseaux avec les câbles,
- incidence du projet sur les bocages et les haies,
- emprises sur des boisements,
- emprise des pistes d'accès et des pylônes sur des milieux naturels,
- emprise des pistes provisoires sur les milieux naturels
- traversées de deux sites Natura 2000,
- traversée de nombreuses ZNIEFF,
- risque de perturbation de la faune et de l'avifaune pendant les travaux dans les sites de reproduction et de nidification....???

Malgré la multitude de ces atteintes prévues à l'environnement, l'impact réel du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore, n'a pu être apprécié en raison d'absence d'indication sur l'emplacement des pylônes.

L'étude d'impact apparaît également insuffisante à cet égard.

3.5. Sur l'absence d'analyse des effets directs et indirects du projet sur la sécurité publique:

Aux termes de l'article R.122-3 2°, l'étude d'impact doit également présenter les effets directs et indirect du projet sur la santé, l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques.

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement: "*Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage*".

Ce devoir s'impose plus encore lorsque ce risque de dommage grave, au-delà de l'environnement, met en cause la santé humaine.

L'article 1 de la Charte de l'environnement pose en effet pour principe que "**Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé**".

Les pollutions directes liées au champs électromagnétiques sont aujourd'hui établies et le problème de leurs incidences sur la santé publique est entier.

Une jurisprudence abondante des juridictions de l'ordre judiciaire, plus sensibles aux conséquences des problèmes environnementaux sur les êtres humains qu'à une approche abstraite de l'intérêt public, a admis que l'exposition à des champs électromagnétiques constituait bel et bien un trouble anormal de voisinage (*⇒CA AIX EN PROVENCE, 4° Ch., section B, 8 juin 2004, Dalloz 2004, jurisprudence, p. 2678, qui vise « directement des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques »*).

Un arrêt de la Cour d'appel de VERSAILLES du 4 février 2009 (*⇒n° RG 08/08775 sur appel d'un jugement du TGI de NANTERRE, 8° Ch., 18 septembre 2008, n° RG 07/02173*) a jugé qu'à l'heure actuelle, « aucun élément ne permet d'écarter péremptoirement l'impact sur la santé publique de l'exposition de personnes à des ondes ou à des champs électromagnétiques ».

Même la jurisprudence administrative a pu admettre que les risques générés par les champs électromagnétiques justifiaient une application du principe de précaution et permettaient au maire de prendre des mesures de police générales liées notamment aux distances d'implantation par rapport aux habitations (⇒CAA de Marseille 11 septembre 2006 N° 04MA00727).

S'agissant plus particulièrement de lignes à haute tension, l'incidence des champs électromagnétiques a été reconnue par le Tribunal de Grande Instance de Tulle dans un jugement du 28 octobre 2008 (RG n°07/07).

Ce jugement relevait notamment que *"Dans une interview au quotidien Aujourd'hui en France en date du 21 mars 2008, Olivier HERTZ directeur du service études réseaux et projets de RTE admet, en dernier lieu, qu'il y a une fois et demi à deux fois plus de risques de leucémie infantiles à proximité des lignes à haute tension, mais que "ce risque est à relativiser" par rapport à d'autres facteurs à risques, précisant en outre que RTE-EDF n'est pas favorable à ce qu'il y ait des constructions sous les lignes.*

Dans le même numéro de ce quotidien, le Secrétaire d'Etat à l'écologie affirme qu'il est indéniable que les rayonnements électromagnétiques émis par les lignes à haute tension posent un certain nombre de problèmes et qu'il n'y a malheureusement pas encore d'interdiction générale de construire à proximité de celles-ci.

Il n'est en outre pas contesté qu'une étude du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a pu mettre en évidence le doublement du risque de leucémie infantile du fait d'une exposition humaine habituelle aux champs électromagnétiques."

L'évolution des connaissances scientifiques a également conduit le Parlement Européen à adopter, le 2 avril 2009 une Résolution sur les préoccupations quant aux effets pour la santé des champs électromagnétiques (2008/2211 INI).

Dans cette Résolution, le Parlement Européen a confirmé l'existence du risque lié aux champs électromagnétiques existant pour la santé humaine: *" A. considérant que les champs électromagnétiques (CEM) existent dans la nature et ont donc toujours été présents sur terre; que, toutefois, au cours de ces dernières décennies, l'exposition environnementale à des sources de CEM fabriquées par l'homme a régulièrement augmenté du fait de la demande en électricité, des technologies sans fil toujours plus pointues et des changements survenus dans l'organisation sociale, ce qui implique qu'actuellement chaque citoyen est exposé à un mélange complexe de champs électriques et magnétiques de différentes fréquences, à la maison comme au travail".*

Sur cette base le Parlement Européen a considéré que les seuils limites fixés en juillet 1999 par la recommandation 1999/519/CE étaient aujourd'hui dépassés et que bon nombre d'Etats membres, en considération des risques existants, avaient imposé des valeurs limites beaucoup plus contraignantes pour les opérateurs.

" Considérant que la controverse au sein de la communauté scientifique relative aux possibles risques sanitaires dus aux CEM s'est amplifiée depuis le 12 juillet 1999 et la fixation de limites d'exposition du public aux CEM (0 Hz à 300 GHz) par la recommandation 1999/519/CE, Considérant que l'absence de conclusions formelles de la communauté scientifique n'a pas empêché certains gouvernements nationaux ou régionaux, dans au moins neuf États membres de l'Union européenne, mais aussi en Chine, en Suisse et en Russie, de fixer des limites d'exposition dites préventives et donc inférieures à celles prônées par la Commission et son comité scientifique indépendant, le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux"

Dans ce sens, la Résolution du Parlement Européen d'avril 2009 *" prie instamment la Commission de procéder à la révision de la base scientifique et du bien-fondé des limites fixées pour les CEM dans la recommandation 1999/519/CE et de faire rapport au Parlement"* et *" demande que la révision soit menée par le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux"*

Le Parlement rappelle également que *"que l'Union a fixé des seuils limites d'exposition pour protéger les travailleurs contre les effets des CEM; et que, sur la base du principe de précaution, il y a lieu de prendre de telles mesures également pour les catégories de population concernées, telles que les riverains et les utilisateurs"*.

Plus encore, le Parlement Européen *" invite à prêter une attention particulière aux effets biologiques lors de l'évaluation des incidences potentielles des rayonnements électromagnétiques sur la santé, et ce d'autant plus que certaines études ont révélé que de très faibles rayonnements ont des effets très néfastes"*

Cette Résolution du Parlement Européen est intervenue sur la base des dernières connaissances scientifiques disponibles, étant toutefois précisé que le Parlement Européen a rappelé que la publication des conclusions du rapport Interphone commandité par l'OMS et financé à hauteur de 3 millions 800 mille euros par l'Union Européenne a été bloquée, sans justification, depuis 2006.

Il ressort donc clairement de cette résolution, d'une part, que l'existence d'un risque lié, notamment, à la téléphonie mobile est aujourd'hui acquise à tout le moins dans les Etats sensibles à l'intérêt de leurs populations, et, d'autre part, que la certitude de ce risque conduit la Communauté Européenne non seulement à envisager un renforcement de ses normes concernant les seuils limites mais également à favoriser clairement une mise en œuvre du principe de précaution.

Il convient également de rappeler, comme l'a souligné le Parlement Européen, *"le fait que les compagnies d'assurance tendent aujourd'hui à exclure la couverture des risques liés aux CEM des polices de responsabilité civile, ce qui signifie à l'évidence que les assureurs européens font déjà jouer leur version du principe de précaution"*. Ce qui signifie également que la certitude sur le risque existant mais aussi sur sa gravité est acquise pour les compagnies d'assurance.

Dans cette même logique, certains Etats Européen ont sans attendre renforcé leurs législation.

- Ainsi, la Suède, qui a défini des normes de précaution pour les champs électromagnétiques et qui reconnaît l'électrosensibilité comme une maladie, n'est pas du tout citée. Pas plus que les autres Etats membres de l'Union Européenne, neuf au total, qui ont fixés des limites plus préventives que celles prônées par la Commission.
- Fin 2007, en lien avec la Fédération Allemande, le land de Basse Saxe a réglementé l'installation des lignes à Haute Tension, imposant des distances d'éloignement des lignes de 200 m par rapport aux maisons isolées et de 400 m en approche de zone urbaine. Si les champs électromagnétiques approchent le point du seuil de la norme, c'est la base de 400 m qui sera prise en considération (Communiqué de presse n°271/07 du Ministère Fédéral de l'Environnement, la Protection de la Nature et la Sûreté Nucléaire). Cette loi interdit également les lignes aériennes dans des secteurs dits protégés (paysage).

La problématique est donc bien réelle et se devait d'être abordée dans un dossier tel que celui de RTE.

La question des risques pour la santé a très largement mobilisé le public ainsi que les élus locaux.

Toutefois le volet Santé développé par RTE dans l'étude d'impact était quasi inexistant et limité (pages 22 à 35).

En premier lieu, sein de ce court développement, les 6 premières pages sont consacrées à exposé très général sur ce que sont, selon RTE, les champs électromagnétiques.

En second lieu, RTE expose ensuite brièvement l'état de la réglementation, mais n'évoque pas le débat en cours au sein de l'Union Européenne sur l'obsolescence des normes européenne de 1999, ce qui est assez consternant.

En troisième lieu, en page 33 de l'étude d'impact, RTE cherche à justifier le seuil de 100 μT par rapport au seuil de précaution de 0,4 μT .

Toutefois pour ce faire, RTE précise que le seuil de 100 μT est un seuil de dangerosité instantanée, alors que, selon ses propres termes, "*La valeur d'exposition moyenne annuelle de 0,4 μT est une frontière arbitraire qui sépare, dans les études épidémiologiques, le groupe des personnes « exposées », du groupe des « non exposées ».*"

Or précisément, les riverains de la ligne THT vont être exposés à des champs électromagnétiques non pas de manière instantanée mais tout au long de l'année.

Il aurait donc été des plus pertinents d'indiquer dans le dossier les niveaux moyens annuels d'exposition aux champs électromagnétiques afin de savoir si ils se situaient en dessus ou en deça de 0,4 μT .

Il convient de souligner que dans le cadre de la concertation, cette question a déjà été évoquée.

Ainsi, dans le compte-rendu établi par M. Giblin, en mars 2006, il était rappelé que le rapport du groupe d'experts de la DGS recommandait notamment "**d'examiner les moyens techniques permettant de réduire l'exposition des populations** exposées aux niveaux les plus élevés (c'est-à-dire **au dessus de 0,3-0,4 micro Tesla environ en moyenne**). "

Toutefois à aucun moment, le dossier soumis à enquête n'examine ces moyens techniques et les possibilités de les mettre en œuvre.

Les données sur les niveaux moyens annuels d'exposition sont totalement absentes de l'étude d'impact.

En dernier lieu, RTE cherche sur trois pages à dresser un état des connaissances scientifiques.

Toutefois, l'étude d'impact ne se réfère qu'à des études très anciennes et qui ont vieilli, comme le rapport NIEHS de 1999, celui du NRPB de 2001, ou encore celui du CIRC de juin 2001, seuls cités par RTE et qui ne mérite pas que l'on s'y étende.

La commission d'enquête a relevé l'obsolescence des données bibliographiques de RTE en page 21 de ses conclusions.

Elle a également relevé que depuis l'étude DRAPER (seule étude relativement récente évoquée dans l'étude d'impact), une étude épidémiologique significative sur les cancers des enfants avait été conduite par l'INSERM unité 754 ("Géocap").

La Commission d'enquête a conclu que "le respect de "la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques" aurait du conduire RTE à attendre la publication des résultats de l'étude "géocap" de façon à adopter des "mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage".

Le compte-rendu de la concertation établi par M. Giblin, en mars 2006 rappelé également que « La Commission a suggéré d'avancer sur cette question de la mise en oeuvre de mesures de précaution, en regardant **comment cette question est concrètement traitée dans différents pays, notamment ceux qui sont les plus avancés en matière de santé publique** ».

Toutefois aucune référence à l'approche de la problématique des champs électromagnétiques dans des pays comme l'Allemagne ou la Suède ne figurait dans l'étude d'impact.

Enfin, mêmes les deux études scientifiques les plus récentes et reconnues, parues en 2007 et 2008, n'ont pas été prises en compte par RTE, à savoir :

- le rapport **BioInitiative**, synthèse internationale de 1500 études, qui regroupe des scientifiques de toutes nationalités, fait un constat alarmant. Il considère notamment qu' « il n'est plus acceptable que l'on installe de nouvelles lignes et de nouvelles installations électriques qui placent les populations dans des environnements EBF/ELF reconnus comme facteurs de risques (à partir de 2 mG (0,2 µT) »
- l'étude suisse conduite par **Anke Huss** qui constate une aggravation du nombre de maladie d'Alzheimer en cas de proximité avec une ligne THT

Pourtant, ces deux études mettent aussi en évidence le fait que plus la durée d'exposition est importante, plus le risque l'est aussi.

Or, à proximité d'une ligne THT, la durée d'exposition sera forcément importante.

L'enquête citoyenne réalisée par STOP-THT et le CRIIREM, publiée début 2009, a apporté à cet égard des éléments d'information sur les conditions de vie des riverains et l'accentuation systématique des symptômes (maux de tête, perturbation du sommeil, irritabilité, état dépressif, ...)

Au regard de ces lacunes, le volet sanitaire de l'étude d'impact devra être regardée comme insuffisant. Ceci a d'ailleurs été clairement affirmé par la commission d'enquête (conclusions, p.21):

La commission d'enquête est d'abord d'avis que le public n'a pas été complètement et correctement informé de l'état des connaissances sur le sujet. Une analyse et une synthèse de l'état des connaissances s'imposaient. La bibliographie établie dans l'étude d'impact (III-65 à 67) est incomplète et il faut attendre le mémoire en réponse pour que l'analyse de textes qui peuvent être considérés comme incontournables soit effectuée !
La commission souligne qu'elle avait relevé lors de la préparation de l'enquête le caractère insuffisant de l'étude d'impact sur la santé.

La commission a par ailleurs souligné l'opacité de la position de l'état et de RTE et le fait que l'étude "Géocap" ne pouvait être ignorée.

Il convient de rappeler que par courrier du 23 avril 2009, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale, consultée sur le projet, a fait diverses remarques sur les effets sur la santé et notamment concernant le bruit et

l'exposition des populations aux champs électromagnétiques. La DDASS indiquait que le pétitionnaire devra apporter des éléments d'appréciation complémentaires afin qu'il soit possible de formuler un avis sanitaire circonstancié sur la demande.

Pour autant, le pétitionnaire n'a pas satisfait à ces exigences.

Les conclusions de l'enquête ont ainsi relevé (page 21):

La commission d'enquête considère qu'elle n'a pas les moyens, en l'état actuel du dossier, de savoir s'il existe une corrélation entre le fait de résider au voisinage d'une ligne THT et un risque pour la santé publique. Les participants à ce dossier, que ce soit R.T.E ou les services de l'Etat, n'ont à aucun moment été transparents sur le contenu de l'étude « Géocap » et sur l'échéance à laquelle les résultats pouvaient paraître, alors qu'il a suffi de quelques contacts téléphoniques à la commission pour en avoir connaissance. Si cette étude était déjà publiée, la commission aurait eu les moyens d'étayer son avis. Quelques mois avant la publication, la commission ne peut qu'émettre une réserve formelle sur l'aspect santé humaine.

Les carence du dossier de RTE apparaissent inacceptable à deux titres:

Le Ministère de l'Ecologie a, **d'une part**, lui même admis l'existence du risque lié aux champs électromagnétiques à plusieurs reprises.

En particulier, comme l'a relevé la commission d'enquête en page 21 de ses conclusions "Selon les déclarations de l'ancienne Secrétaire d'Etat à l'Ecologie, Natalie Kosciusko-Morizet, les champs électromagnétiques dus aux lignes Très Haute Tension, "posent un certain nombre de problèmes de santé humaine et animale". La commission souligne également que la Secrétaire d'Etat à l'Ecologie a demandé à RTE de mettre en place le protocole de rachat des maisons dans la bande des 100 mètres, ce qui équivaldrait à la reconnaissance d'un risque et à l'application du principe de précaution.

D'autre part, Les risques pour la santé publique des champs électromagnétiques ont aussi été reconnus par EDF dès 1983 dans un rapport interne intitulé "Essai prospectifs sur les applications de l'Electricité au domaine de la médecine et sur les études d'environnement électromagnétique".

Ce rapport déclarait sans équivoque (page 27 - pollution électromagnétique directe):

" jusqu'à une époque assez récente (quinze à vingt ans), nul ne songeait à s'interroger sur les répercussions que cette véritable explosion d'énergie pourrait avoir sur la santé des populations, car contrairement aux phénomènes radioactifs, les rayonnement non-ionisants ne provoquent pas rapidement des troubles nets que l'on puisse facilement leur attribuer.

*Cependant, du fait de certains travaux menés depuis une dizaine d'années aux USA et en URSS, il **semble de plus en plus probable que notre société engendre, outre celles déjà connues, une véritable pollution électromagnétique, qui peut à long terme entraîner des troubles graves (maladies cardio vasculaires, désordres psychiques, baisse de la vitalité, diminution de la libido...) [...]***

Cette pollution a deux sources principales:

- les divers émetteurs d'ondes radio, radar et microondes d'une part,
- les lignes haute tension d'autre part (génératrices d'ondes batisées E.L.F. pour "extremely low frequencies").

RTE-EDF ont donc de longue date une pleine connaissance des risques sanitaires générés par leur activité et les carences de l'étude d'impact relèvent d'une volonté délibérée de nier l'impact réel de la ligne THT.

L'arrêté du 25 juin 2010 encourt l'annulation à ce titre.

3.6. Sur l'absence de justification du parti retenu et de description des partis envisagés:

Aux termes de l'article R.122-3 3° l'étude d'impact doit également préciser: "*Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu*"

Dans le cadre de l'enquête public mais également de la concertation préalable, un débat important s'est installé s'agissant de l'alternative consistant à enfouir ne serait ce qu'en partie la ligne THT.

Dans la justification de son projet, l'opérateur a écarté l'hypothèse d'un enfouissement intégral, mais il ne s'est pas justifié sur la possibilité d'un enfouissement partiel.

Un enfouissement partiel a été envisagé à titre de mesure compensatoire concernant les lignes de tensions inférieure dans le voisinage du projet. RTE s'est ainsi engagé à mettre en souterrain près de 270 km de lignes dont 163 km de lignes aériennes existantes et 105 km de lignes électriques de 90.000 V et moins en projet.

En revanche, la mise en souterrain partiel de la ligne 400.000 V selon le procédé aéro-souterrain dit "siphon" n'a pas été envisagée et à toute le moins le fait qu'elle n'ai pas été retenue n'a pas été justifié.

Or comme l'a relevé la commission d'enquête en page 8 de ses conclusions, il ressort des études préalables que ce système était adapté à la problématique posée dans la mesure ou de nombre de "siphons" le long du tracé aurait été limité.

La Commission a ainsi clairement considéré que la mise à l'écart de cette alternative n'était pas justifiée:

Contrairement à la réponse apportée par le maître d'ouvrage, nous considérons que la région traversée n'est pas tout à fait homogène. Il existe tout de même des critères de choix, tout au moins, au niveau de la densité et de la dispersion de l'habitat. Par exemple, selon le décompte habitat non exhaustif à moins de 100 m (R.T.E : annexe 23), entre les communes de Marchésieux et de Notre Dame de Cenilly (environ 25 km de linéaire), on dénombre 22 habitations et 13 corps de ferme, soit 30% du bâti le plus impacté, qui subissent déjà l'impact de la ligne existante. Autre exemple : le cas des habitations et corps de ferme enclavés dans un maillage d'infrastructures (poste aval, LGV, départs de ligne).

Sur ce point, l'incompréhension du public de la mise à l'écart de cette technique d'enfouissement partiel est pour nous justifiée. Par ailleurs, les demandes d'enfouissement partiel, exprimées 56 fois, auraient été certainement beaucoup plus nombreuses si R.T.E n'avait pas d'emblée écarté cette solution.

La commission a également souligné que cette absence de justification était d'autant moins acceptable que cette alternative était pertinente d'un point de vue financier:

S'agissant de l'enfouissement partiel de la ligne 400 Kv, l'argument suivant lequel cette alternative n'a pas été étudiée car considérée comme trop onéreuse, doit être temporisé au regard du coût de l'enfouissement compensatoire complémentaire (30 millions d'euros), du coût des enfouissements qui relèvent du contrat de service public (17 millions) et du coût du regroupement des lignes (36 millions). Cela renforce la demande de la commission d'enquête d'une étude technico-économique de la faisabilité d'un enfouissement partiel.

Page 20 conclusions et avis

Enfin, la commission d'enquête a clairement conclu que les réponses apportées par RTE n'étaient pas convaincantes et que ce dernier n'avait, ainsi, pas pleinement et convenablement justifié de ses choix et du parti pris retenu:

Comme la commission l'a montré dans son rapport, l'argumentation développée par R.T.E n'est pas convaincante. En effet, quasiment personne aujourd'hui ne demande l'enfouissement de la ligne dans son ensemble. Mais on reste en droit de s'interroger sur l'opportunité de l'enfourir sur certaines parties du tracé. En 2006, suite au rapport du CESI, R.T.E admet la faisabilité de l'enfouissement partiel. Aujourd'hui R.T.E dans son mémoire en réponse cite le CESI en référence pour sa compétence et son indépendance. 10 km d'enfouissement représente un surcoût de l'ordre de 40 M € selon les chiffres proposés. Est-ce insurmontable au regard du coût global du projet EPR + THT ? Il y aurait eu lieu de poursuivre la réflexion économique en y intégrant le bénéfice des avantages environnementaux à l'échelon d'un territoire et sur une période de 50 ans.

Pour certains membres de la commission d'enquête, face à une demande de reconnaissance de l'utilité publique, il appartient au maître d'ouvrage de démontrer qu'il a fait le meilleur choix. Pour eux, dans le cas présent, ce n'est pas le cas. R.T.E affirme, mais ne démontre pas que l'enfouissement partiel n'est pas possible. Aussi cette réflexion aurait-elle dû être menée en amont du projet, avant le choix d'un tracé général. Et R.T.E aurait pu démontrer qu'en ne proposant aucun enfouissement partiel, il a fait le meilleur choix. Et c'est seulement après cette expertise qu'il aurait été possible de valider le tracé proposé.

Page 24 Conclusions et avis

L'article R.123-3 3° du Code de l'environnement a donc été méconnu à ce titre.

3.6. Sur l'absence d'évaluation du coût des mesures compensatoires:

Aux termes de l'article R.122-3 4° du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer "les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes"

Le dossier de RTE comprend une partie VI consacrée au coût du projet et des mesures en faveur de l'environnement.

Ce développement comprend un descriptif des effets du projet sur l'environnement synthétisés dans un tableau, lequel est suivi d'une évaluation des mesures compensatoires.

Toutefois cette sixième partie du dossier ne répond pas pleinement aux exigences de l'article R.122-3 4°

Nuisance sonore:

Il a été démontré que l'analyse de l'état initial était totalement lacunaire s'agissant de l'environnement acoustique du projet.

RTE s'est engagée à raison de cette carence à réaliser des études acoustiques en phase de réalisation du projet (page 19, avis et conclusions de la Commission d'enquête).

La question des nuisances sonores à proximité du projet figure parmi les effets identifiés par RTE en page 11 de la partie VI.

Pour autant, l'analyse du coût des mesures compensatoires ne fait pas référence au coût des études acoustiques à réaliser au droit du projet.

Le dossier apparaît donc lacunaire sur ce point.

Proximité de l'habitat et incidence sur le cadre de vie:

Cette problématique est clairement identifiée en page 11 de la sixième partie du dossier de RTE.

Toutefois, RTE ne fait aucune référence dans les mesures compensatoires aux rachats dans la bande des 100 mètres, ainsi qu'aux indemnisation pour dépréciation immobilière, perte de valeur vénale en cas de vente et indemnité pour préjudice visuel qui seront attribuées par la commission d'évaluation.

Ceci va constituer un poste de dépenses important.

Or le dossier ne contient aucune évaluation sur ce point.

Ce problème a été clairement souligné par la Commission d'enquête en page 20 de ses conclusions:

S'agissant des mesures en faveur du cadre de vie qui s'élèvent à 11 millions d'Euros, comment ne pas inclure le coût des rachats notamment dans la bande des 100 m, les indemnités pour dépréciation immobilière, pour perte de valeur vénale en cas de vente, indemnité de réemploi comprise, l'indemnité de préjudice visuel attribuée par la commission d'évaluation?

L'arrêté apparaît à ce titre également illégal au regard de l'article R.11-3 du Code de l'expropriation aux termes duquel:

*"L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement :
1.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages :
5° L'appréciation sommaire des dépenses "*

En effet, **d'une part**, il a été démontré plus haut que le dossier ne comprenait aucun inventaire exhaustif des habitations, exploitation agricoles et autres bâtiments d'activité ou recevant du public compris dans le fuseau.

D'autre part, le dossier ne comporte tout simplement aucun détail concernant l'estimation des dépenses liées à l'acquisition des habitations dans la bande des 100 mètres de part et d'autre de la ligne, ainsi que des indemnités pour dépréciation immobilière, perte de valeur vénale en cas de vente et indemnité pour préjudice visuel qui seront attribuées par la commission d'évaluation.

Santé publique:

Le projet contesté présente une importance considérable en terme de hauteur de superficie et va avoir une incidence directe sur l'environnement, mais plus encore sur la santé publique.

Les risques pour la santé publiques sont admis en filigrane en page 11 de la sixième partie du dossier de RTE.

D'une part, RTE envisage ainsi de faire réaliser un état initial au droit de chaque habitation située à moins de 100 mètre de l'axe de la ligne et de réaliser ensuite, dans chaque cas, une nouvelle étude au moment de la mise en service de la ligne.

Toutefois ces mesures ne sont pas chiffrées.

Or la jurisprudence considère qu'une telle lacune est de nature à justifier l'annulation d'un permis de construire:

" si conformément aux dispositions du 4°) de l'article 2 de ce même décret, l'étude d'impact comprend un chapitre sur les mesures compensatoires destinées à minimiser les impacts négatifs du projet sur le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel et les paysages, elle ne comporte aucune estimation des dépenses correspondantes ;

Considérant que, compte tenu de l'importance et en particulier de la hauteur des constructions projetées et donc de leur incidence directe sur les paysages et l'environnement, ces insuffisances revêtent un caractère substantiel ; que, dès lors, l'étude d'impact ne peut être regardée comme satisfaisant aux conditions posées par les dispositions réglementaires précitées ; que l'insuffisance de cette étude, est en conséquence, de nature à vicier la légalité des permis de construire délivrés par le préfet de l'Aude, le 4 septembre 1998, à la société Jeumont industrie" (⇨CAA Marseille, 25 janvier 2005, Cne de Montbrun des Corbières).

5. Sur l'absence de déclaration de projet -articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du Code de l'environnement:

Aux termes de l'article L.146-1 du code de l'environnement tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête publique doit faire l'objet de la part du porteur de projet d'une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le quatrième alinéa de l'article L.146-4 précise qu' "en l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée."

Aux termes de l'article L.11-1 du Code de l'expropriation:

I. – L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

II. – L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du code de l'environnement est régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du même code."

L'article L.11-1-1 du même code précise:

En ce qui concerne les projets mentionnés au II de l'article L. 11-1, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle intervient selon les modalités et dans les conditions suivantes :

1. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

2. Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

3. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"

En l'espèce, **d'une part**, la DUP du 25 juin 2010 ne contient aucun exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité public du projet. L'article L.11-1-1 du Code de l'expropriation a donc été méconnu.

D'autre part, en tout état de cause, la déclaration d'utilité publique n'a été prononcée ni profit de l'Etat ni au profit de l'un de ses établissement publics.

En effet, aux termes de l'article 7 de la loi n°2004-803:

" Une société, dont le capital est détenu en totalité par Electricité de France, l'Etat ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public, est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini à l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Cette société est régie, sauf dispositions législatives contraires, par les lois applicables aux sociétés anonymes. Elle est soumise à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Pour l'application de l'article 6 de cette loi, le conseil d'administration ou de surveillance comporte un tiers de représentants des salariés et l'Etat nomme, par décret, des représentants dans la limite d'un tiers de ses membres.

Le directeur général ou le président du directoire de la société mentionnée au premier alinéa du présent article sont nommés, après accord du ministre chargé de l'énergie, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Les directeurs généraux délégués ou les membres du directoire sont nommés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur proposition du directeur général ou du président du directoire. La fonction de président du conseil d'administration ou de surveillance de cette société est incompatible avec l'exercice de toute responsabilité en lien direct avec des activités concurrentielles au sein des structures dirigeantes d'autres entreprises du secteur de l'énergie.

Un décret approuve les statuts de la société. Ils sont pris sur proposition de l'assemblée générale, publiés au Journal officiel et entrent en vigueur à la date de l'apport mentionné à l'article 9. Leurs modifications interviennent selon les conditions prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes."

RTE a donc le statut de société anonyme.

Il en découle que la déclaration d'utilité publique ne pouvait tenir lieu de déclaration de projet au sens de l'article L.11-1-1 2° du code de l'expropriation.

L'arrêté ministériel du 25 juin 2010 apparaît donc illégal en ce qu'il n'a pas été précédé d'une déclaration de projet de la part du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

[B] - SUR LA LEGALITE INTERNE:

Doctrine et jurisprudence ont longtemps considéré que seuls les projets d'envergure limités, essentiellement portés par des collectivités locales, étaient susceptibles de faire l'objet d'une censure juridictionnelle (⇒ voir *Litec*, Code de l'expropriation 2010, note sous L.11-2).

Toutefois, les préoccupations environnementales (voir par exemple, CE, 15 mars 1999, Mme Canonne: Rec. CE, p.833, RJE 1999, n°3, p.477; CE 22 octobre 2003, Association SOS-Rivières et Environnement et a.: Rec. CE, p.417, JCP A 2003, n°2108, note Ph. Billet), mais encore, la nécessité de préserver les finances publics face à des projets dont l'intérêt n'était pas suffisamment justifié (voir par exemple CE, 28 mars 1997, Assoc. contre le projet d'autoroute trans-chablaisienne: Rec. CE, p.120), ont amené, de manière fort à propos, la jurisprudence administrative à infléchir cette tendance.

Les coûts du projet ont été résumés en page 70 du mémoire descriptif de RTE.

Le coût global du projet s'élève à 346 millions d'euros étant précisé que certains poste n'ont pas été chiffré comme cela a été démontré plus haut.

	COÛT (Millions d'Euros)
COÛT DU DEBAT PUBLIC	3 (a)
COÛT DE LA LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE²⁰ à 2 circuits 400 000 volts Cotentin – Maine, qui se décompose comme suit :	200 (b)
- 28 km en jumelage avec la ligne électrique existante à 400 000 volts Menuel – Domloup	60 ²¹
- 135 km en site nouveau	128
- le raccordement du poste électrique amont aux lignes électriques à 400 000 volts Cotentin – Maine, Menuel – Launay et Menuel – Terrette	8
- le raccordement du poste électrique aval aux lignes électriques à 400 000 volts Cotentin – Maine et Domloup – Les Quintes	4
COÛT DU POSTE ELECTRIQUE AMONT	27 (c)
COÛT DU POSTE ELECTRIQUE AVAL	20 (d)
COÛT DU PLAN ENVIRONNEMENTAL	109 (e)
- Coût d'optimisation de regroupement de la ligne électrique Cotentin – Maine avec la ligne électrique existante Menuel - Domloup	(36 ²²)
- Coût des mesures de compensation : travaux connexes de mise en souterrain des lignes électriques à 225 000 volts et 90 000 volts croisées par la ligne électrique aérienne Cotentin – Maine	
- ligne à 1 circuit 225 000 volts Flers – Launay	4
- ligne à 2 circuits 90 000 volts Périers – Terrette	5
- ligne à 1 circuit 90 000 volts Agneaux – Coutances	1,5
- ligne à 1 circuit 90 000 volts Agneaux – Villedieu	1
- ligne à 1 circuit 90 000 volts Lairon – Mortain	2
- ligne à 1 circuit 90 000 volts Ernée – Fougères	1,2
- ligne à 1 circuit 90 000 volts Argentré-du-Plessis – Laval	2,3
- Coût des mesures de réduction d'impact spécifiques à l'ouvrage	26
- Coût des mesures de compensation complémentaires pour effacement dans le paysage d'un total de 163 km en compensation des 163 km de ligne à 400 000 volts Cotentin - Maine	30
PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET 10 % du coût d'investissement de la ligne électrique aérienne	20 (f)
COÛT TOTAL DU PROJET²³	343

²⁰ assiette de calcul du Plan d'Accompagnement du Projet

²¹ dont 36 M€ liés à l'optimisation de regroupement de la ligne Cotentin – Maine avec la ligne électrique existante Menuel – Domloup (jumelage)

²² montant relevant des mesures de compensation, mais déjà pris en compte dans le coût (b) de la ligne Cotentin – Maine

²³ Coût total du projet = (a) + (b) + (c) + (d) + (e – 36 M€²²) + (f)

Le coût du projet est donc non négligeable, particulièrement, dans un période de crise financière et au regard du déficit croissant des finances publiques.

Or ce projet n'est justifié ni au regard de son intérêt intrinsèque, ni au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé publique.

1. Théorie du bilan & absence de justification de l'intérêt du projet:

Comme l'a relevé à juste titre la commission d'enquête

Lors de l'enquête publique, de nombreux intervenants ont contesté l'utilité publique du projet de création de la ligne à Très Haute Tension Cotentin-Maine, en arguant du fait que la construction d'un EPR sur le site de Flamanville n'est pas opportune et nullement justifiée par la nécessité de répondre à des besoins en électricité. Les opposants considèrent presque toujours que l'EPR n'est qu'une vitrine commerciale destinée à promouvoir le savoir-faire français dans le domaine du nucléaire. Ils affirment qu'il suffirait de mettre en œuvre un programme énergétique basé sur la maîtrise des consommations et le développement des énergies renouvelables pour assurer localement la fourniture d'électricité. Ce qui éviterait de créer un EPR à Flamanville et, par voie de conséquence, d'avoir à construire une nouvelle ligne THT.

En effet, **en premier lieu**, ni EDF ni RTE n'ont apporté d'éléments probants quant à la justification par des études chiffrées de leur choix d'investissement dans un EPR et dans une ligne THT, plutôt que dans un programme d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables (éolien off-shore, hydrolien, hydraulique, solaire, biomasse, etc.).

Il n'a donc pas été justifié du coût important du projet au regard de l'intérêt qu'il pourrait présenter pour la communauté nationale.

A cet égard, il convient de souligner que cette question ne relève pas de l'analyse de l'opportunité du projet.

En effet, si le projet interdépendant d'EPR et de ligne THT dépend largement des finances publiques, (y compris s'agissant de l'approvisionnement en combustible nucléaire et de l'écoulement des déchets nucléaires dans des pays tiers) , tel n'est pas le cas du développement des énergies renouvelables.

Les investissements en matière d'énergie renouvelable sont en effet en grande partie privée, repose sur une production locale d'énergie et ne nécessitent pas de lourdes infrastructures de transport.

Associés à un programme de maîtrise de la consommation, ces orientations ont un moindre coût en terme de finance publique, un moindre coût social et contribue aux objectifs de développement durable à l'inverse du projet EDF-RTE.

En ce sens, l'intérêt du projet n'est pas établi et son coût non justifié.

En second lieu, le maître d'ouvrage n'a justifié le projet de ligne THT que par trois principes généraux:

- adapter la production à la consommation;
- acheminer la production jusqu'au consommateur;
- garantir la sûreté du fonctionnement du réseau électrique.

Toutefois, **d'une part**, les deux premiers arguments de RTE ne permettent pas de justifier l'intérêt du projet.

L'article 6 de la Charte de l'environnement affirme que " *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social*"

L'article L.110-1 du Code de l'environnement précise que

"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

Ainsi, l'approche qui consiste à vouloir développer la production, l'acheminement et la consommation d'électricité non seulement ne permet pas de justifier le projet en lui même, mais en outre apparaît illégale et contraire aux objectifs fixés par la Constitution.

En effet, les impératifs de développement durable imposent de maîtriser la consommation afin de limiter le gaspillage de matières premières et de préserver les ressources et équilibres naturels.

la justification du projet de ligne THT, se situait dès l'origine aux antipodes des principes de développement durable et des orientations contemporaines qui impliquent non plus d'adapter la production à la consommation, mais la consommation aux "ressources et équilibres naturels".

En second lieu, la sécurisation du réseau électrique est quant à elle une illusion s'agissant d'un réseau alimenté par l'EPR de Flamanville fonctionnant avec du combustible fossiles dont l'approvisionnement est sujet à de multiples aléas géopolitiques qui ne seront que croissant.

D'autre part, la volonté de garantir la sécurité du réseau électrique ne permet pas plus de justifier l'utilité publique du projet.

Dans l'analyse de l'intérêt public du projet il est en effet inconcevable d'appréhender la ligne THT isolément de l'EPR, ces deux projets étant interdépendants.

Comme l'a souligné RTE en page 31 de son mémoire descriptif, les études de comportement du réseau électrique de transport après mise en service du groupe de production Flamanville 3 montrent qu'en l'absence de renforcement de réseau il existait un risque important de ruptures de synchronisme

C'est dans ce sens essentiellement que RTE affirme qu' "*afin de garantir la sûreté de fonctionnement du système électrique, l'implantation d'un groupe de production supplémentaire sur la centrale de Flamanville doit donc être accompagnée d'un renforcement du réseau de transport électrique*".

En d'autres termes, les coûts induits par la constructions de la ligne THT, lesquels s'ajoutent à ceux de l'EPR, ne seraient incontournables qu'en raison de l'existence et de la mise en service de l'EPR.

Or à cette égard, force est de constater que l'insécurité du fonctionnement du réseau invoquée par RTE à pour origine le projet en lui même.

L'opérateur ne saurait donc justifier de l'utilité publique de son projet au regard d'un besoin qu'il a lui même créé.

Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort de manière patente du dossier de RTE que la construction et l'exploitation de l'EPR de Flamanville ont été menés sans que soit pensée en amont la question de l'intégration de cette unité de production dans le réseau de distribution d'électricité.

"Les études menées par RTE pour permettre l'insertion dans le réseau de transport de ce nouveau groupe de production de type EPR sur le site de Flamanville et pour assurer le fonctionnement du système électrique dans des conditions normales ont permis de mettre en évidence :

*- des risques inacceptables de perte de synchronisme ;
- des transits d'électricité Nord – Sud aux limites de la capacité des ouvrages" (Dossier RTE- Présentation du projet I.10)*

"La connexion d'un troisième groupe de production à Flamanville met en évidence des risques de perte de synchronisme du système électrique français, voire européen, pouvant conduire à des incidents de grande ampleur (coupure d'électricité sur des zones étendues, risque de délestage ou d'écroulement de tension, voire risque de « black-out »). RTE ne saurait exploiter le réseau avec un tel risque." Dossier RTE- Présentation du projet I.11)

La volonté de l'Etat de palier au manque de réflexion sur les conséquences de la mise en service de l'EPR ne saurait en soi justifier l'utilité publique de la construction d'une ligne THT à deux circuits de 400.000 Volt, construction qui ne devrait pas avoir vocation de simple palliatif.

En troisième lieu, dans un rapport commandé par Greenpeace et intitulé « AREVA et EDF : perspectives commerciales et risques dans le secteur de l'énergie nucléaire », Steve Thomas, professeur de politique énergétique de l'école de commerce de l'Université de Greenwich, s'est penché sur les difficultés financières du binôme EDF AREVA et sur la dépendance, notamment du programme EPR vis à vis du contribuable français.

Cette étude met en particulier en lumière le fait que:

"- Areva est tributaire de l'aide du gouvernement français via son agence de garanties de crédits à l'exportation, la coface. Sans l'aide du contribuable français, Areva n'est pas et ne sera pas en mesure de commercialiser ses réacteurs EPR.

- Du fait de leurs stratégies hasardeuses, les deux groupes ont atteint un endettement record.

- EDF comme Areva risquent d'être amenés à vendre très rapidement une partie de leurs actifs.

- Le nombre de commandes qui se concrétisent en comparaison de celles qui sont prévues, est très faible. Le nombre d'EPR vendu par Areva devrait donc se limiter à quelques unités ces dix prochaines années.

- Les opérations « sûres » des 2 groupes sur le marché français sont en perte de vitesse. La encore, ces deux groupes font reposer leurs choix risqués sur le contribuable français et les citoyens." ("EDF et Areva : une stratégie hasardeuse et risquée" Note de synthèse – juin 2009, Greenpeace)

Ainsi, le programme de construction d'EPR est un fiasco financier qui pèse en lui-même sur le contribuable français. Mais plus encore cette étude a évoqué la problématique de l'EPR de Flamanville:

"EDF a reconnu que les prévisions des coûts de construction pour Flamanville étaient passées de 3,3 à 4 milliards d'euros. EDF a attribué à l'inflation et aux changements techniques et réglementaires l'essentiel des 20 % de dépassement du coût instantané pour Flamanville. Plus qu'à Olkiluoto, cette inflation serait la conséquence des coûts de tête de série (« first-of-a-kind » ou FOAK) intégrant les frais de développement et d'études de conception. EDF n'a pas précisé l'ampleur des coûts de tête de série à Flamanville 3, mais par le passé, il était estimé que le coût d'un réacteur tête de série pouvait être le double d'un réacteur construit en série, sur la base d'une série d'au moins dix installations. Cependant, EDF a indiqué qu'un second EPR en France serait encore plus coûteux. L'effet de série ne serait palpable qu'à partir de la construction d'un troisième ou quatrième réacteur. Selon EDF, il pourrait y avoir des économies sur les coûts de construction grâce au retour d'expérience de Flamanville, mais que ces économies seraient annulées par les tensions sur les marchés des matières premières et des équipements, qui sont actuellement plus vives qu'en 2004-2005, lorsque les contrats conclus pour Flamanville ont été signés.

Étant donné la surcapacité d'EDF, l'impact d'un retard dans l'achèvement de l'installation pourrait être tout à fait limité. Les tarifs d'EDF pour ses clients résidentiels sont encore réglementés, et c'est en fin de compte le gouvernement français qui décidera dans quelle mesure d'éventuels coûts supplémentaires pourraient être recouverts. " (EDF et Areva : une stratégie hasardeuse et risquée Note de synthèse – juin 2009)

Ainsi il apparaît que le projet d'EPR de Flamanville, dont la ligne THT est indissociable, non seulement non seulement présente en lui-même un aléa financier important mettant en cause son utilité publique, mais surtout qu'il génère une surcapacité de production en électricité, ce qui est d'ailleurs constamment sous-jacent dans le dossier de RTE.

Le coût supplémentaire lié à la construction de la ligne THT ne saurait ainsi être justifié, dans la mesure où ce projet n'a en définitive pour seul objet que d'absorber la surcapacité de production d'électricité lié à un projet qui en lui-même pèse déjà sur les contribuables.

En dernier lieu, comme cela a déjà été évoqué, la sécurisation de l'approvisionnement en électricité ne saurait également justifier l'intérêt du projet dans la mesure où cette ligne THT va être alimentée par un EPR.

En effet, l'approvisionnement de l'EPR en combustible est en lui-même aléatoire, l'uranium restant une énergie fossile non renouvelable, dont l'extraction pose à ce jour de graves problèmes environnementaux, outre le fait qu'elle est sujette à de forts aléas géopolitique (voir par exemple "l'héritage radioactif d'Areva dans les villes du désert nigérien:<http://www.greenpeace.org/international/Global/international/publications/nuclear/2010/LeftinthedustF.pdf>).

Dans ce sens le coût engagé pour la construction d'une ligne THT qui ne sera approvisionnée que par le site de Flamanville n'apparaît pas justifié.

2. théorie du bilan, principe de précaution & atteinte excessive à l'environnement:

La ligne THT est appelée à s'étendre sur une distance de 163 km depuis la Commune de RAIDS dans la Manche jusqu'à la Commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON en Mayenne.

La ligne THT va toucher 66 Communes réparties sur 4 Départements (Manche, Calvados, Ille et Vilaine, Mayenne) et 3 Régions (Basse-Normandie, Bretagne, Mayenne). Elle va avoir une incidence sur des milieux physiques et naturels remarquables, les paysages, le patrimoine, la faune et la flore, la santé publique, sur certaines activités industrielles, sur l'aménagement du territoire, et enfin sur les conditions de vie mais encore sur les droits de propriété des centaines de riverains concernés.

A travers la marque qu'il va imprimer de manière irréversible sur des territoires, ce projet va donc avoir un coût environnemental et social important qui en lui même n'est pas appréhendé.

Par ailleurs, il a été démontré que le projet avait des incidences lourdes, **d'une part**, sur les milieux naturels, sites et paysages, mais, **d'autre part**, sur la santé publique.

Si ces incidences sont établies et admises par l'opérateur, les carences inacceptables du dossier de RTE n'auront pas permis d'en apprécier l'ampleur, ni d'évaluer pleinement le coût des mesures nécessaires pour en compenser les effets, coût qui viendra s'ajouter à celui déjà excessif du projet.

La déclaration d'utilité publique encourt également l'annulation à ce titre.



L'arrêté du Ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 25 juin 2010 est l'expression même de la dérive républicaine et du caractère aujourd'hui purement formel de la démocratie à la française.

Au nom de l'intérêt public, alibi qui échappe malheureusement trop souvent à une réelle appréciation du juge, un projet est aujourd'hui imposé contre la volonté de la plus grande majorité de la population des territoires affectés, contre l'avis des représentants locaux démocratiquement élus par cette population et sur la base d'une étude d'impact indigente et d'un tracé pas même défini de manière précise et définitive.

Intérêt public ou fait du Prince, le projet ainsi imposé n'a pour objet que d'absorber la surproduction énergétique issue d'une technologie expérimentale coûteuse pour le contribuable: une hérésie dans le contexte économique et financier du moment.

Quant à l'illusion de la sécurité énergétique, elle est entière s'agissant d'une ligne THT alimentée par une source d'énergie non renouvelable et tributaire d'un problème transnational de traitement des déchets radioactifs et de maîtrise des

crises sanitaires et environnementales sur les sites d'extraction. Point de sécurité, là où la source est aléatoire.

Le développement durable enfin, qu'illustre une Déclaration d'utilité publique qui ignore le risque sanitaire pour les populations, se satisfait d'une appréciation indigente des impacts environnementaux de la ligne THT, ferme les yeux sur le poids économique du projet et ignore l'impact social d'y celui...

Le débat sur la légalité de l'arrêté du 25 juin 2007 permettra à tout le moins de pas songer légitimité...



[C] - SUR L'ARTICLE R.611-21 du CJA:

Les requérants entendent préciser au regard des dispositions de l'article R.611-21 du Code de Justice Administrative que **la présente requête sera suivie d'un mémoire complémentaire** dans lequel seront précisés et complétés les moyens énoncés, notamment sur la légalité interne, et à l'appui duquel de nouveaux documents et éléments probants seront produits.

PAR CES MOTIFS

Et sous réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au CONSEIL D'ETAT :

- **Annuler l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 25 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique d'ouvrages d'énergie électrique (JORF n°0147 du 27 juin 2010, Texte n°9, NOR: DEVE1012860A);**
- **Condamner l'Etat à verser à, la somme de 6.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative,**

Sous Toutes Réserves

A Rennes, le 29 juillet 2010

PRODUCTION :

1. Arrêté attaqué;
2. Statuts de l'association;
3. Délibération portant habilitation à agir en justice des représentants de l'association et mandat de l'avocat;
4. EDF rapport interne du 13 avril 1983 "*Essai prospectifs sur les applications de l'Electricité au domaine de la médecine et sur les études d'environnement électromagnétique*", extrait;
5. CD rom n°1 contenant les pièces relatives à l'enquête publique: rapports et avis de la Commission d'enquêtes, annexes audits rapports, mémoires en réponses de RTE;